



Ébauche de texte pour les membres concernant les modifications du règlement

Veillez consulter bit.ly/ACC-REGLEMENTS-avec-modifications-proposees pour une comparaison du règlement de l'ACC actuellement en vigueur avec l'ébauche de règlement proposé. Ce document présente les changements proposés que les membres de l'ACC devront approuver lors de notre prochaine assemblée annuelle.

Il y a un certain nombre de changements à examiner, comme suit :

1. Changements concernant l'adhésion :

- a. Les modifications proposées à l'article 11.1 reflètent un changement dans la définition d'un membre non intégré, afin d'inclure que l'adhésion dans cette catégorie est disponible pour les entreprises ou les sociétés individuelles qui opèrent dans l'industrie de la construction institutionnelle, civile ou industrielle au Canada. La formulation actuelle n'inclut que les personnes impliquées dans l'industrie de la construction commerciale au Canada.
- b. L'article 11.3 proposé ajoute une nouvelle catégorie de membre : les associations intégrées, qui sont définies comme une association de construction provinciale ou régionale qui exigera de ses propres membres et affiliés qu'ils deviennent membres de l'ACC en tant que membres intégrés. Actuellement, les associations intégrées sont définies comme des « associés » de l'ACC conformément aux articles 17, 18 et 19 du règlement, ce qui signifie qu'elles ne sont pas membres et qu'elles n'ont pas le droit de voter comme les membres. Cette modification signifie qu'à l'avenir, les associations intégrées bénéficieront des droits accordés aux membres, y compris le droit de vote aux assemblées des membres. Conformément à l'article 12.2, les associations intégrées n'auront pas à payer de droits ou de cotisations à l'ACC, à l'exception des droits ou cotisations à l'ACC qui peuvent être collectés par les associations intégrées auprès de leurs membres intégrés pour être versés à l'ACC, ou payables à l'ACC par une association intégrée au nom de ses membres intégrés.
- c. Les changements proposés à l'article 13 prévoient que si une association intégrée se retire de l'ACC ou advenant l'extinction de son adhésion, l'adhésion de ses membres intégrés n'est pas automatiquement résiliée et les membres intégrés conservent leur adhésion jusqu'à ce qu'elle expire ou qu'elle soit résiliée conformément au présent règlement.

2. **Modifications au vote par correspondance** : Le nouvel article 27 proposé a été ajouté pour permettre aux membres de l'ACC qui n'assisteront pas à une assemblée des membres de voter avant l'assemblée par courrier ou par voie électronique. Sans cette inclusion, le vote par correspondance n'est pas autorisé lors des assemblées.
3. **Propositions** : L'article 28 proposé énonce les règles existantes dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi ») en ce qui concerne les propositions des membres. Les membres ont les droits énoncés dans cette section en vertu de la Loi, alors cette précision a été ajoutée par souci de clarté. L'article 29 proposé prévoit que les coûts d'une proposition soient payés par le membre qui la soumet, à moins que les membres n'en décident autrement lors de la réunion au cours de laquelle la proposition est présentée. Pour que cette disposition

s'applique, elle doit être incluse dans le règlement. Cette inclusion vise à s'assurer que l'ACC n'est pas responsable des coûts des propositions à moins que les membres ne le jugent approprié.

4. **Questions traitées lors des assemblées :** Le nouvel article 30 reflète les exigences de la Loi en ce qui concerne les assemblées annuelles, les assemblées extraordinaires et les avis de convocation. Ces règles s'appliquent, que ces dispositions soient incluses ou non, mais elles ont été ajoutées au règlement par souci de clarté.
5. **Changements concernant le conseil d'administration, l'élection des administrateurs et la sélection des dirigeants :**
 - a. L'article 31 a été modifié pour inclure : deux (2) administrateurs supplémentaires, qui seront des membres du personnel des associations intégrées, et un (1) administrateur supplémentaire qui n'est pas un membre ou une personne associée à un membre, appelé administrateur indépendant.
 - b. Le nouvel article 34 prévoit qu'aucune nomination d'administrateur ne sera acceptée en provenance de l'assemblée générale. Ce changement vise à s'assurer que l'ACC peut confirmer que tous les administrateurs proposés sont admissibles et que les membres sont informés des candidats aux postes d'administrateurs afin qu'ils puissent prendre une décision raisonnée avant de voter.
 - c. L'article 47 a été modifié pour indiquer que les administrateurs qui sont des employés ou des membres du personnel d'une association intégrée et l'administrateur indépendant ne peuvent pas être des dirigeants de l'ACC.

En plus de ce qui précède, vous remarquerez d'autres changements dans le règlement. Lorsque nous n'avons pas abordé spécifiquement un changement ci-dessus, c'est parce qu'il s'agit d'un changement administratif, c'est-à-dire qui vise à ajouter une définition afin de refléter l'un des éléments ci-dessus, ou qui vise à clarifier la loi ou la pratique existante en ce qui concerne les éléments déjà présents dans le règlement.